



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 17394

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dispositions de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 qui confie au préfet la police de l'accès et du stationnement dans les cours des gares. En application de ce texte, le préfet ne peut, en ce qui concerne la prise en charge des usagers, établir une discrimination entre les taxis en fonction de leur commune de rattachement. Or cette disposition est en contradiction avec l'organisation générale de la profession de taxi, qui repose sur la délivrance d'autorisations de stationnement valables sur le territoire d'une commune. Elle entraîne une désorganisation de la profession et constitue un obstacle à la mise en place d'une politique communale de transport cohérente. Il lui demande en conséquence si une modification de la réglementation actuelle peut être envisagée.

Texte de la réponse

L'article 6 du décret du 22 mars 1942 modifié confie au préfet le soin de prendre les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public. Il résulte de ce texte et de la jurisprudence que le préfet ne peut, en ce qui concerne la prise en charge et la dépose d'usagers dans les cours de gare, faire de discrimination entre les taxis quelle que soit leur zone de rattachement. Une réforme qui tendrait à réserver le monopole du stationnement dans les cours de gare aux seuls taxis de la commune où se situe la gare irait à l'encontre de la vocation d'intérêt général de ces équipements ferroviaires. Une modification dans ce sens de la réglementation actuelle n'est donc pas envisageable.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17394

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3977

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5652